

**La traçabilité des expositions professionnelles et
l'organisation de la visite médicale de départ
(décret n°2001-1065 du 9 août 2021)**

Dr L Capdeville, Pr JF Gehanno, Pr JC Paireon

Groupe de travail SFMT pour l'application du décret

- ▶ **Objectifs:**
 - ▶ préciser le cadre juridique,
 - ▶ délimiter le rôle des SPST
 - ▶ effectuer des recommandations sur la mise en œuvre de ces visites.
- ▶ **Constitution:**
 - ▶ Pr Sophie FANTONI
 - ▶ Pr Jean François GEHANNO
 - ▶ Pr Jean Claude PAIRON
 - ▶ Dr Corinne PIRON
 - ▶ Dr Laurence CAPDEVILLE



Contexte réglementaire

- ▶ Loi no 2018-217 du 29 mars 2018
 - ▶ Art. L. 4624-2-1. – introduit la visite médicale par le MT, **avant le départ à la retraite** des travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle.

Et la possibilité pour le MT de mettre en place une **surveillance post- professionnelle** en lien avec le médecin traitant.

- ▶ Décret no 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite

- ▶ Loi no 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail modifie l'article L. 4624-2-1 et introduit avant le « départ à la retraite » : « dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité » (décret pour le suivi post **ET anticipé** la sortie du décret en essayant de traiter le suivi post-exposition et post professionnel)
-

Objectif de la VPP ou VPE

- ▶ assurer une **traçabilité individuelle des expositions** par un état des lieux à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels; **mission habituelle du professionnel de santé**
- ▶ le cas échéant formuler des **préconisations en vue d'un SPE** (une adaptation du suivi de santé en particulier préconisations relatives à des examens complémentaires) et **SPP** **Missions du MT: identifier et estimer le niveau d'exposition, actuelle ou passée, à diverses nuisances qui justifieraient une surveillance spécifique au long cours de l'état de santé, adaptée aux pathologies susceptibles de se développer et en tenant compte des recommandations de bonne pratique en vigueur**



publics concernés

Travailleurs

- ▶ du RG et RA (les travailleurs d'autres régimes...)
- ▶ bénéficiant ou ayant bénéficié d'un SIR (depuis 2017)
- ▶ Ayant été exposés à un ou plusieurs des risques mentionnés au I de l'article R. 4624-23 antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé. (avant 2016 SMR) (Décret 2022-372 applicable au 31 mars 2022)

Article I Amiante ;
plomb;

CMR (substance, mélange ou procédé classé catégorie 1A ou 1B selon le Reg (CE) n° 12 72/2008/ l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifié par l'arrêté du 3 mai 2021*);

Agents biologiques des groupes 3 et 4;

Rayonnements ionisants ;

Risque hyperbare ;

Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

publics concernés

Arrêté du 26 octobre 2020 modifié par l'arrêté du 3 mai 2021 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail comprend :

- fabrication d'auramine ;
- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- travaux exposant au formaldéhyde ;
- travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail
- travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
- travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

publics concernés

- ▶ Existe-t-il des expositions hors cette liste méritant la mise en place d'une VFE ou VFC
- ▶ Gestes répétés ou le port de charges lourdes (TMS)
- ▶ Travail de nuit, (exemple cancer du sein)
- ▶ Bruit (surdité évoluée) audiométrie lors de la visite de fin de carrière ou de fin d'exposition



Qui doit déclencher cette visite et quand?

Art. R. 4624-28-2.

- ▶ l'employeur informe, dès qu'il en a connaissance, de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un SIR, de son départ ou de sa mise à la retraite.
- ▶ Il avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information.
- ▶ Le travailleur quand il estime remplir les conditions pour bénéficiair de cette visite et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, peut, durant le mois précédant la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à six mois après la cessation de l'exposition, demander à bénéficiair de cette visite directement auprès de son SPST. Il informe son employeur de sa démarche.
- ▶ Informé de la cessation de l'exposition, du départ ou de la mise à la retraite du travailleur, le service de santé au travail détermine, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions définies à l'article R. 4624-28-1 et organise la visite lorsqu'il les estime remplies.

Qui doit organiser cette visite et quand?

- ▶ Le SPST organise la visite quand le médecin du travail estime que le travailleur a des facteurs d'exposition lui ouvrant droit à cette visite
- ▶ Avant le départ à la retraite du salarié (problème si il utilise son compte épargne temps)
- ▶ Après un changement de poste ou une fin d'exposition



Quelles sources d'information pour que le SPST décide d'organiser la visite ?

- ▶ La déclaration de l'employeur présente dans le document d'adhésion précisant les expositions du salarié, et réactualisée au moins chaque année
- ▶ DMST: les expositions consignées par les professionnels de santé
- ▶ classification du salarié : SIR, SMR lors des visites antérieures à 2016 (si le salarié était suivi par le même SPST ou qu'il dispose du DMST de l'ancien SPST)
- ▶ le curriculum laboris du salarié mentionnant la profession, le secteur d'activité, la taille de l'entreprise, le type de contrat, le temps de travail, et les périodes d'emploi (à demander au salarié en cas de défaut dans le DMST)

Le salarié est éligible à la visite: Etat des lieux des expositions?

- ▶ **Définition**
 - ▶ Inventorier ou d'explorer quelque chose qui EXISTE
 - ▶ Faire un recensement des expositions documentées ou probables : **traçabilité des expositions**
 - ▶ Fait pour le salarié mais aussi pour les médecins qui le prendront en charge par la suite
 - ▶ Document informatif
 - ▶ Priorisation des expositions susceptibles d'entraîner des effets différés dans le temps
-

Quelles sources d'informations pour faire l'état des lieux?

- ▶ Ce que dit le décret n°2001-1065 du 9 août 2021:
 - ▶ Cet état des lieux est établi, notamment, sur la base des informations contenues dans le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8, des déclarations du travailleur et de celles de ses employeurs successifs.



Quelles sources d'informations pour faire l'état des lieux?

- ▶ DMST
 - ▶ Les postes occupés et la connaissance des expositions à ces postes (AMT, FE, DUERP)
 - ▶ Déclarations des employeurs
 - ▶ Les dires du travailleur
 - ▶ Il n'est pas nécessaire de réclamer des preuves matérielles.
 - ▶ Prendre en compte les dires du travailleur sauf incohérence manifeste
 - ▶ Faire une évaluation du niveau de certitude sur les expositions (avérées, probables, possibles), préciser si données factuelles (attestation d'exposition, métrologie ...)
- Il ne s'agit pas d'une « attestation d'exposition au risque » mais d'un document d'analyse de carrière non opposable en soi**

Quelles sources d'informations pour faire l'état des lieux?

- ▶ Faut-il aller au-delà de ces éléments ?
 - ▶ Le MT peut se référer à d'autres sources comme les données scientifiques disponibles, les MEE,
 - ▶ Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales
- ▶ Si le médecin n'a pas à remettre dans sa synthèse au salarié d'où il tire ses connaissances, devrait faire figurer ses sources dans le DMST

Le DMST est une pièce majeure = importance d'une bonne tenue selon les recommandations de la HAS

Etat des lieux de quelles expositions?

- ▶ Ce que dit le décret du 9 août 2021: le MT établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du CDT (ordonnance du 22 septembre 2017 sur le compte professionnel de prévention).

Des contraintes physiques marquées :

- ▶ a) Manutentions manuelles de charges ;
- ▶ b) **Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations** ;
- ▶ c) Vibrations mécaniques ;

Un environnement physique agressif :

- ▶ a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- ▶ b) Activités exercées en milieu hyperbare ;
- ▶ c) **Températures extrêmes** ;
- ▶ d) Bruit ;

Certains rythmes de travail :

- ▶ a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ;
- ▶ b) **Travail en équipes successives alternantes** ;
- ▶ c) **Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.**

Etat des lieux de quelles expositions?

Bien sûr inclure les expositions qui ont motivé la visite de fin de carrière:

- ▶ A l'amiante
- ▶ Au Plomb
- ▶ Aux CMR catégories 1A et 1B ou toute substance, mélange, procédé défini comme tel selon l'Arrêté du 26 octobre 2020
- ▶ Aux Rayonnements Ionisants
- ▶ Aux agents biologiques groupes 3 et 4 (R4421-3 CT)

Exemple: maçon VPP /silice mais autres expositions documentées ou supposées: amiante, bruit, vibrations, port de charges



Qui fait cet état des lieux?

- ▶ Le médecin du travail
- ▶ Par délégation du médecin du travail ce travail préparatoire peut être confié à:
 - ▶ l'assistante:
 - ▶ l'infirmier
 - ▶ L'IPRP



Qui réalise la VFC et la VFE et assure la transmission et la conservation de l'état des

lieux

- ▶ Le médecin du travail, le médecin collaborateur
- ▶ Sur la base de l'état des lieux qu'il aura fait ou qu'il aura confié à son équipe pluridisciplinaire
- ▶ Le médecin du travail met en place, le cas échéant, la SPE mentionnée au (nouvel) article L. 4624-2-1 du code du travail ou la SPP mentionnée à l'article L. 4624-2-1
- ▶ Remet un document sur l'état des lieux des expositions et une attestation de visite
 - ▶ Au travailleur
 - ▶ Au médecin traitant par l'intermédiaire du travailleur ou avec son accord
- ▶ Verse au DMST l'état des lieux
- ▶ Fera l'incrémentation du document dans le DMP (dès qu'il sera ouvert aux MT)



Quelle finalité? Conclusion

- ▶ Pour le salarié: traçabilité des expositions qu'il a pu subir
 - ▶ Pour le médecin traitant ou le futur médecin du travail: suivi médical adapté
 - ▶ Pour la caisse maladie: application du SPP
- Ces visites devrait inciter à avoir encore plus d'attention sur la qualité de la traçabilité des expositions tout au long de la carrière

